



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence	NOR : TSSA2515911J (numéro interne : 2025/82)
Date de signature	04/06/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP)
Objet	Déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux.
Action à réaliser	Conclusion des avenants relatifs à la deuxième année des contrats locaux des solidarités : conseils départementaux et métropoles et lancement et pilotage des pactes locaux des solidarités pour la 2 ^{ème} année.

Résultat attendu	Pour 2025, signature des contrats locaux des solidarités (avenants) et poursuite de la démarche des pactes locaux des solidarités.
Echéance	Octobre 2025
Contacts utiles	<p>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté Laure BERTHINIER Tél. : 07 61 66 11 38 Mél. : laure.berthinier@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Inclusion sociale, insertion et lutte contre la pauvreté Bureau Accès aux droits, insertion et lutte contre la précarité alimentaire (SD1B) Ghislaine PALIX-CANTONE Tél. : 06 25 55 06 35 Corinne EHRHART Tél. : 06 68 69 40 74 Mél. : dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</p> <p>Sous-direction Affaires financières et Modernisation Bureau Budgets performances (SD5A) Fanny VERMOREL Tél. : 06 68 75 24 97 Cécile VACELET Tél. : 07 60 78 83 97 Mél. : dqcs-bop-regionaux-304@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>7 pages + 6 annexes (42 pages)</p> <p>Annexe 1 : Cadrage administratif et financier des contrats locaux des solidarités et des pactes locaux des solidarités</p> <p>Annexe 2 : Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités entre l'État et le conseil départemental</p> <p>Annexe 3 : Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités entre l'État et la métropole</p> <p>Annexe 4 : Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France travail</p> <p>Annexe 5 : Tableau financier du contrat local des solidarités</p> <p>Annexe 6 : Tableau des indicateurs nationaux du contrat local des solidarités</p>
Résumé	La présente instruction précise les attendus pour l'avenant 2025 des contractualisations conclues entre l'État et les conseils départementaux d'une part et entre l'État et les métropoles d'autre part. Elle confirme la poursuite des pactes locaux des solidarités et en précise les attendus pour l'année 2025.
Mention Outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution. Elle s'applique aussi à Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin pour la contractualisation.
Mots-clés	Pacte des solidarités ; contractualisation ; conseil départemental ; métropole ; pacte local ; contrat local.

Classement thématique	Action sociale : exclusion
Textes de référence	Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ; Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ; Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Le terme « collectivités » employé dans la présente instruction désigne :

- L'ensemble des conseils départementaux, les collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, la métropole de Lyon), les collectivités territoriales de Guyane et de la Martinique, les départements-régions d'Outre-mer de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion, les collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin ;
- 20 métropoles (métropole Nice-Côte d'Azur, Bordeaux métropole, Brest métropole, Grenoble Alpes métropole, métropole européenne de Lille, Montpellier méditerranée métropole, Nantes métropole, Rennes métropole, métropole Rouen Normandie, Eurométropole de Strasbourg, Toulouse métropole, métropole d'Aix-Marseille-Provence, métropole du Grand Nancy, Tours métropole Val de Loire, Dijon métropole, Orléans métropole, Metz métropole, Clermont-Auvergne métropole, Saint-Étienne métropole et métropole Toulon-Provence-Méditerranée), une communauté d'agglomération (Amiens métropole), une communauté urbaine (Perpignan Méditerranée métropole (PMM)) et la ville de Marseille.

L'État soutient les territoires dans leurs actions de prévention et de lutte contre la pauvreté, à travers deux démarches partenariales, distinctes mais complémentaires :

- la contractualisation menée entre l'État et les conseils départementaux d'une part et entre l'État et les métropoles d'autre part, à travers des contrats locaux des solidarités ;
- et la démarche des pactes locaux des solidarités conclus avec les acteurs locaux.

La présente instruction précise pour l'année 2025 les attendus de la contractualisation solidarités et ceux des pactes locaux des solidarités.

1. PRIORITÉS ATTENDUES EN 2025 POUR LES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

L'ensemble des attendus indiqués dans les instructions interministérielles n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 et n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 s'appliquent pour l'année 2025 aux conseils départementaux et métropoles concluant des contrats locaux des solidarités. C'est également le cas pour les référentiels annexés aux instructions précitées.

Des actions majoritairement nouvelles à prioriser au moment de la conclusion des contrats

Les contrats locaux des solidarités lancés en 2024 ont permis de cofinancer près de 1 500 actions. Dans l'ensemble, près de 90 % de ces actions sont nouvelles ou renforcées. En particulier, la part d'actions nouvelles représente près de la moitié du total des actions.

De manière générale les actions contractualisées en 2024 dans le cadre des diagnostics territoriaux doivent être poursuivies en 2025. En cas de nouvelles actions à contractualiser dans le conventionnement 2025 (en remplacement ou en sus des actions déjà conventionnées et dans la limite du montant total qui vous aura été notifié), la priorité aux actions nouvelles doit prévaloir et tenir compte des besoins identifiés dans les diagnostics territoriaux réalisés préalablement aux contractualisations.

Un axe transition écologique solidaire à renforcer

S'agissant du choix opéré dans les actions des contrats locaux des solidarités, l'axe relatif à la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits est celui qui regroupe le plus d'actions, soit 35 % du nombre total d'actions contractualisées, tous contrats confondus (échelle départementale ou métropolitaine). Le 2^{ème} axe majoritaire est celui de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge avec 32 % des actions.

La répartition par axe, à la fois en termes de nombre d'actions et de montants financés, témoigne d'une difficulté des collectivités contractantes à s'engager dès la première année dans le domaine de la transition écologique solidaire. Ce dernier est l'axe le moins financé, à la fois dans les contrats départementaux (axe représentant 26 % du montant total contre respectivement 37 % pour l'axe prévention et 36 % pour l'axe lutte contre la grande exclusion) et les contrats métropolitains (16 % du montant total contre 25 % pour l'axe prévention, 31 % pour l'axe emploi, 27 % pour l'axe lutte contre la grande exclusion).

Vous veillerez tout particulièrement à mobiliser les collectivités sur cet axe, au regard de l'engagement déjà pris par les cocontractants sur la transition écologique solidaire en 2024 (*a fortiori* si celui-ci a été peu significatif) et des besoins identifiés dans les diagnostics territoriaux et/ou émergents.

Un effet levier à garantir dans les contrats grâce à un cofinancement paritaire et une recherche d'impact et d'efficience à maintenir

Les cofinancements apportés en 2024 dans les contrats locaux des solidarités ont permis majoritairement de renforcer l'offre d'accompagnement des publics précaires (renforcement de l'offre de services, financement d'équivalents temps plein [ETP] dédiés à l'accompagnement des publics). Ces types d'actions sont tout à fait éligibles. Le principe qui doit guider en 2025 le choix des actions et/ou leur poursuite est d'avoir un effet d'impulsion et d'accélérateur sur la prévention et la lutte contre la pauvreté, en veillant à ce que les crédits de la contractualisation ne se substituent pas aux dépenses de la collectivité. Le principe de cofinancement paritaire entre l'État et la collectivité cocontractante continue de s'appliquer.

La recherche d'impact et d'efficience doit en outre être visée dans chacun des contrats locaux des solidarités. Vous vous assurerez en particulier que les actions conventionnées soient assorties d'indicateurs de résultats et de cibles à atteindre et qu'une mesure de l'impact social soit prévue *a minima* pour une des actions. Les cocontractants s'engagent à utiliser et renseigner l'outil numérique de suivi et de pilotage Pilot'actions commun à tous les signataires des contrats locaux des solidarités.

Une articulation à poursuivre avec les autres conventions État / collectivités

Les actions contractualisées devront s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi (et leur gouvernance), en particulier les conventions pour l'insertion et l'emploi, les conventions départementales de prévention et de protection de l'enfance et les contrats de ville.

Les départements ayant signé en 2024 un contrat unique entre le contrat local des solidarités et la convention insertion-emploi peuvent conserver le format de contrat unique sur la période 2025-2027.

Négociation des contrats et avenants par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté

La négociation des avenants (modèles joints en annexes 2 et 3) des contrats locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), le cas échéant.

La contractualisation solidarités étant pluriannuelle, vous êtes autorisés à négocier un contrat local des solidarités sur la période 2025-2027 avec les départements n'ayant pas contractualisé en 2024.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de l'avenant contractuel ou de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité cocontractante d'ici le 30 juin 2025 et au plus tard avant le 30 octobre 2025.

Une annexe administrative (annexe 1) précise les modalités de négociation, de gouvernance, d'évaluation et de communication et le cadrage financier.

2. ENJEUX ET PRINCIPAUX ATTENDUS DES PACTES LOCAUX DES SOLIDARITÉS POUR 2025

La démarche nouvellement engagée sur les pactes locaux des solidarités en 2024 doit être poursuivie en 2025.

Les principes directeurs rappelés dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2024/86 du 12 juin 2024 relative à la mise en œuvre des pactes locaux des solidarités pour l'année 2024 doivent continuer de s'appliquer.

Une dynamique partenariale à prioriser

Si cela n'a pas été fait en 2024, pour 2025, vous veillerez en priorité à garantir l'association de toutes les forces vives du territoire, et non uniquement des services de l'État, afin de vous assurer de la collégialité des choix opérés dans les actions et de leur adaptation aux besoins du territoire. Vous impliquerez systématiquement dans le cadre de la démarche des pactes

locaux les acteurs de la sphère économique et les personnes concernées qui ont été insuffisamment mobilisés en 2024.

Le principe de cofinancement doit être recherché en priorité et vous vous assurerez de l'engagement des partenaires du pacte, qu'il soit financier ou en termes de ressources (humaines, logistiques).

Une priorité donnée à la ruralité et aux publics particulièrement touchés par la pauvreté

La lutte contre la précarité dans les zones rurales est un enjeu fort de politique publique porté par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, et la ministre déléguée chargée de la ruralité. Vous veillerez à ce que des actions en faveur des publics précaires vivant en milieu rural puissent être menées dans des pactes locaux de votre région. De manière générale le périmètre géographique des actions à privilégier est l'échelon infra-départemental.

Par ailleurs, vous continuerez à prioriser parmi les publics précaires bénéficiaires des actions des pactes locaux, les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres qui font partie des publics les plus touchés par la pauvreté. Des actions en faveur de ces publics devront leur être proposées.

Des actions concrètes et mesurables avec une recherche d'impact systématique

S'agissant des objectifs poursuivis par la démarche des pactes locaux des solidarités, la priorité doit être donnée à des actions à effet concret et mesurable et l'expérimentation de démarches innovantes, originales doit être recherchée. L'évaluation et la mesure de résultats devront être systématiquement prévues au sein des pactes locaux. L'impact des pactes locaux sur les publics, les territoires et l'écosystème d'acteurs devra en particulier être mesuré tout au long de leur mise en œuvre.

Il est préconisé d'identifier et de désigner parmi les partenaires pilotes du pacte local un chef de projet positionné à un niveau territorial pertinent et cohérent avec les ambitions et la gouvernance du pacte. Selon les cas, le chef de projet peut ainsi être : une association, une collectivité territoriale, un opérateur, un partenaire, un sous-préfet d'arrondissement, le ou la commissaire à la lutte contre la pauvreté, éventuellement une DREETS/ DDETS, etc.

Les pactes locaux des solidarités devront être renseignés à partir de 2025 dans Pilot'actions, outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations et des actions cofinancées dans les pactes locaux.

Des crédits locaux dédiés aux pactes locaux des solidarités

Les crédits locaux attribués à votre région devront être intégralement dédiés aux pactes locaux des solidarités. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté seront garants de la bonne répartition des crédits en fonction des projets identifiés et validés dans chaque département.

Les crédits devront être prioritairement utilisés en complémentarité avec les financements sectoriels existants et peuvent aussi intervenir en complément des démarches, contrats, feuilles de routes départementales présents sur le territoire.

Négociation des pactes locaux par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté

La dynamique des pactes locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin sur les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ainsi que sur les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) le cas échéant. Compte tenu de l'échelle locale des pactes, les sous-préfets d'arrondissement devront être également impliqués dans la démarche.

Une annexe administrative (annexe 1) précise les modalités de négociation, de gouvernance, d'évaluation et de communication et le cadrage financier.

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général à la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Jean-Benoît DUJOL

La déléguée interministérielle à la
prévention et à la lutte contre la pauvreté,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Anne RUBINSTEIN

Visa au titre du COMEX par la secrétaire
générale des ministères chargés
des affaires sociales,

Sophie LEBRET

Cadrement administratif et financier des contrats locaux des solidarités et des pactes locaux des solidarités

I. NÉGOCIATION DES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

Parties prenantes à la négociation

La négociation des avenants des contrats locaux des solidarités est assurée par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les directions placées sous l'autorité des préfets de région et de département, DREETS et DDETS.

La contractualisation solidarités étant pluriannuelle, le préfet est autorisé à négocier un contrat local des solidarités sur la période 2025-2027 avec les départements n'ayant pas contractualisé en 2024.

Dialogue de gestion : bilan 2024 et négociation pour 2025

Un dialogue de gestion doit être conduit en amont entre les services de l'État (le préfet de département, le commissaire à la lutte contre la pauvreté avec le concours des DDETS et des DREETS) et chaque collectivité cocontractante, pour partager un bilan de la contractualisation 2024.

La collectivité contractante informe les services de l'État de l'avancement des actions contractualisées. Elle doit faire état à la fois de l'état de consommation financière de chacune des actions et du déploiement de ces actions. Elle renseigne d'ici le 15 juin 2025 le module « bilan » de l'outil de suivi des contractualisations Pilot'actions ; c'est ce bilan qui fera office de rapport d'activité de l'année N-1 ; il portera à la fois sur le déploiement des actions et l'exécution des crédits contractualisés. La collectivité doit par ailleurs produire tout document annexe à cette saisine permettant de vérifier la réalité de l'état d'avancement des actions de l'année N-1, leur consommation réelle et l'effectivité des dépenses engagées.

Ce dialogue permet également, à l'aune du bilan 2024 et des priorités 2025 partagés entre les deux parties, d'élaborer le contenu de l'avenant contractuel. Le préfet a latitude de prévoir ces deux moments clés en un seul temps ou en deux temps.

Les avenants peuvent être l'occasion de réajustement des actions contractualisées et des montants qui y sont dédiés, sous accord exprès des deux parties cocontractantes et dans la limite des montants conventionnés.

Choix des actions pour 2025

Dans le cadre de l'avenant 2025, les cocontractants peuvent décider de reconduire les actions contractualisées en 2024 et/ou en proposer de nouvelles, dans la limite du montant prévu dans la convention initiale 2024-2027.

En cas d'action nouvellement intégrée à l'avenant 2025, celle-ci devra être prioritairement nouvelle (c'est-à-dire qui ne soit pas déjà menée et/ou financée par le département dans un autre cadre) et s'appuyer sur le diagnostic territorial mené préalablement à la contractualisation.

L'État veillera à ce que les actions proposées soient suffisamment structurantes au sein de chaque axe, en évitant une dispersion de trop nombreuses actions pour se concentrer sur des actions garantissant un réel effet levier.

À titre d'information, en moyenne, les contrats locaux des solidarités comptaient chacun, en 2024, 13 actions avec des écarts très importants entre les contrats, certains pouvant atteindre près de 50 actions.

Les parties cocontractantes peuvent s'appuyer sur les référentiels prévus pour chaque axe pour vérifier l'éligibilité des actions à conventionner. Ces référentiels sont annexés à l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027.

Les actions contractualisées peuvent être exécutées par un tiers, via une subvention auprès de l'opérateur ou la passation d'un marché public, ou être réalisées en régie par la collectivité cocontractante. L'action peut se traduire par du recrutement interne à la collectivité ou par l'évolution substantielle de fiches de poste. Le financement d'équivalents temps plein (ETP) d'ingénierie est possible. En revanche la valorisation financière au sein du contrat de l'existant est exclue (gestion courante comme le temps de réunion, de délibérations, ressources humaines existantes ou non renforcées, etc.).

Le cofinancement des actions par le Fonds social européen+ (FSE+) est possible pour les actions nouvelles (uniquement), sur la part apportée par le Département (le financement FSE+ pour la part État est exclu).

Articulation avec les autres conventions État / collectivités

Les actions contractualisées doivent s'articuler avec les autres conventions entre l'État et les collectivités conclues dans le champ des politiques sociales et d'accès à l'emploi. C'est particulièrement le cas pour les collectivités avec qui vous concluez pour la première fois un contrat local des solidarités.

Les contrats locaux des solidarités devront être systématiquement articulés et complémentaires avec la convention pour l'insertion et l'emploi prévue pour 2025-2027. Une contractualisation unique est toujours possible, si elle ne l'était pas déjà prévue en 2024. Les actions du contrat local des solidarités doivent également s'articuler avec la convention départementale de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) et les services doivent veiller à ne pas maintenir ou ajouter des actions pouvant relever de cette dernière convention dans l'avenant au contrat local des solidarités. Dans le cadre des contrats locaux des solidarités conclus avec les métropoles, une cohérence et une complémentarité doivent être impérativement recherchées avec les contrats de ville.

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, avec l'appui des DDETS, sont en charge de cette cohérence globale entre les contrats locaux des solidarités et les différentes contractualisations précitées, au regard du diagnostic territorial.

Financement pour 2025

Le cofinancement paritaire entre l'État et la collectivité continue de s'appliquer. Vous vous assurez que les crédits liés à la contractualisation ne se substituent pas aux dépenses de la collectivité qui intervient bien en cofinancement à hauteur de 50%.

D'autres partenaires locaux peuvent également cofinancer des actions figurant dans le contrat, mais la part entre l'État et le département doit rester égale. Par exemple, sur un budget de 100 000 €, l'État peut apporter 40 000 €, le département 40 000 € et la caisse d'allocations familiales (CAF) 20 000 €.

Pour 2025, la participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées et de sa capacité à les réaliser dans le cadre de l'exercice budgétaire. En tout état de cause, le montant maximal qui sera prénotifié aux services de l'État se basera sur le montant prévisionnel inscrit dans la convention 2024-2027 pour l'exercice 2025.

Dans le cadre du dialogue annuel conduit avec la collectivité, le ou la commissaire à la lutte contre la pauvreté, appuyé(e) par la DDETS, veillera à la bonne consommation des crédits de l'année n-1.

Une partie des crédits prévus en 2025 devra être revue à la baisse si l'exécution comptable des actions en année n-1 faisait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire prévue et sans justification opérante de la part de la collectivité à la fois sur les motifs de non-consommation en n-1 et sur sa capacité à exécuter l'intégralité des crédits prévus sur l'exercice 2025.

La ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté transmettra, à la suite des dialogues de gestion et une fois le contenu de l'avenant finalisé, une note synthétique à la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour arbitrage financier, retraçant synthétiquement les priorités prévues pour 2025 dans l'avenant contractuel (ou la nouvelle convention) et le montant arrêté de la participation financière de l'État.

Formalisation et approbation des avenants / conventions

La mise à jour de la convention, c'est-à-dire le contenu de l'avenant, doit être renseignée dans Pilot'actions, dans le module « mise à jour ». À l'instar des différents modules, la saisie devra être validée par les deux parties contractantes. L'outil permet d'exporter les fiches actions pour les annexer à l'avenant ou au contrat.

Pour les contrats locaux des solidarités conclus en 2024, un modèle d'avenant est annexé à la présente instruction. Les départements ayant signé un contrat local des solidarités dans le cadre d'un contrat unique avec la convention insertion-emploi en 2024 peuvent conserver le format de contrat unique sur la période 2025-2027. Un modèle d'avenant est également joint à la présente instruction.

Le calendrier de négociation devra permettre une approbation de l'avenant contractuel ou de la convention par l'assemblée délibérante de la collectivité cocontractante d'ici le 30 juin 2025 et au plus tard avant le 30 octobre 2025.

Pour les collectivités éligibles qui n'avaient pas contractualisé en 2024 et avec lesquelles il est conclu pour la première fois un contrat local des solidarités, la durée du conventionnement est fixée à trois ans, sur la période 2025-2027. Le contrat démarre au 1^{er} janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2027 et doit être signé entre le préfet de département et le président du conseil départemental. En cas de convention unique insertion-emploi et solidarités, le préfet de région doit être prévu parmi les signataires, en sus des deux signataires précédemment cités.

Suivi des actions, évaluation et communication des contrats

Résultat recherché pour chaque action

Vous devez vous assurer, si ce n'est pas déjà fait au moment du conventionnement initial, que chaque action contractualisée soit assortie d'indicateurs (un indicateur national choisi parmi la liste des indicateurs nationaux et un ou des indicateurs de résultats définis localement entre les deux cocontractants) avec un indicateur T0 (indicateur de base pour mesurer la situation de départ et son évolution) et des cibles à atteindre pour chacune des années conventionnées. Cela doit également être le cas pour toute action nouvellement intégrée dans l'avenant.

Des mesures d'impact doivent être prévues pour une à plusieurs actions contractualisées, si cela n'a pas été fait au moment de la conclusion de la convention initiale. Un groupe de travail multidisciplinaire travaille sur un référentiel d'appui à la mesure d'impact à destination des cocontractants et de leurs délégataires.

Suivi des contractualisations

Les cocontractants s'engagent à utiliser et renseigner l'outil numérique de suivi et de pilotage Pilot'actions. Les conventions initiales et leurs actions correspondantes doivent toutes être saisies dans l'outil ; un bilan de l'année n-1 doit être saisi chaque année (renseignement de l'état d'avancement de chaque action) ; ainsi qu'une mise à jour annuelle de la convention (avenant). Des campagnes de saisies seront ouvertes régulièrement dans l'outil.

Un référent régional est habilité côté État pour valider les ouvertures de comptes et une boîte mail générique : pilotage-contractualisations@social.gouv.fr est disponible pour toute question ou demande d'aide sur l'outil numérique.

Évaluation

Il est rappelé qu'une évaluation approfondie de la contractualisation devra être réalisée à mi-parcours (portant sur les années 2024-2025 de la contractualisation) et transmise au plus tard à la fin du 2^{ème} trimestre 2026. Un groupe de travail multidisciplinaire travaille sur un référentiel d'évaluation. Ce référentiel sera disponible en juin 2025 auprès des cocontractants. Un marché public d'appui à l'évaluation à mi-parcours sera passé au niveau national.

Communication

Les actions contenues dans les conventions faisant l'objet d'un cofinancement paritaire entre l'État et la collectivité cocontractante, il est important de rappeler à cette dernière et aux opérateurs financés dans le cadre de la contractualisation, que toute communication sur ces actions doit mentionner le financement par l'État et comporter le logo de l'État, comme prévu dans le modèle de convention.

Comitologie

La composition précise, la fréquence et les modalités de la comitologie de cette gouvernance sont laissées à l'appréciation de la ou du commissaire à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'État et des signataires de la convention. Les deux contractualisations (solidarités et insertion-emploi) doivent prioritairement relever d'un pilotage commun dans le cadre d'une gouvernance locale la plus adaptée (parmi laquelle les comités départementaux / locaux pour l'emploi).

II. NÉGOCIATION DES PACTES LOCAUX DES SOLIDARITÉS

Les préfets de département sont chargés, avec l'appui de la ou du commissaire à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'État (DDETS, DREETS), et l'implication des sous-préfets d'arrondissement, de la négociation des pactes locaux des solidarités pour l'année 2025.

Bilan 2024 et suivi des actions

Un comité de suivi réunissant les acteurs concernés par la priorité et le plan d'actions devra se réunir pour faire le point sur le déploiement des actions lancées en 2024, la consommation des crédits affectés aux actions, les premiers enseignements de l'impact sur les bénéficiaires.

Il est préconisé d'identifier et de désigner parmi les partenaires pilotes du pacte local un chef de projet positionné à un niveau territorial pertinent et cohérent avec les ambitions et la gouvernance du pacte ; il peut y avoir en l'occurrence en fonction du territoire et des besoins des chefs de projet positionnés au niveau du pilotage d'une action. Selon les cas, le chef de projet peut ainsi être désigné au sein : des services de l'État (sous-préfet d'arrondissement, commissaire à la lutte contre la pauvreté, éventuellement DREETS/ DDETS), d'une collectivité territoriale, d'un opérateur, d'une association, d'un partenaire, etc.

Dans l'attente de l'ouverture du module dédié aux pactes locaux des solidarités dans Pilot'actions prévu en 2025, les parties prenantes du pacte local devront produire un état succinct d'avancement de chaque action et un tableau financier d'exécution des crédits. Ils s'attacheront à renseigner les indicateurs prévus pour chaque action et les résultats atteints au 31 décembre 2024.

Élaboration des pactes locaux pour 2025 et financements apportés

La collégialité des choix opérés dans les actions doit prévaloir et pour ce faire il est impératif, si cela n'a pas été fait en 2024, que les forces vives du territoire aient été réunies pour faire émerger une à trois priorités stratégiques maximum sur des bassins ciblés collectivement et répondant de manière concrète aux besoins des plus précaires. La mobilisation des partenaires locaux est un gage de réussite de pactes locaux résolument partenariaux et d'adaptation aux besoins réels du territoire.

Pour 2025, vous impliquerez systématiquement dans le cadre de la démarche des pactes locaux, les acteurs de la sphère économique et les personnes concernées qui ont été insuffisamment mobilisés en 2024.

Vous verrez avec chacune des parties prenantes les contributions qu'elles pourront y apporter, sous toutes formes. Dans une logique de conférence des financeurs, il conviendra de privilégier les co-financements avec des acteurs comme les caisses de sécurité sociale, France Travail, l'agence régionale de santé (ARS), les collectivités territoriales, les entreprises ou les fondations. Le principe de cofinancement doit être recherché en priorité et vous vous assurerez de l'engagement des partenaires du pacte, qu'il soit financier ou en termes de ressources (humaines, logistiques), l'État assurant un rôle d'amorçage dans les actions. Les crédits totaux dédiés au pacte devront être prioritairement utilisés en complémentarité avec les financements sectoriels existants et peuvent aussi intervenir en co-financement des démarches, contrats, feuilles de routes départementales présents sur le territoire.

Des crédits locaux issus du pacte des solidarités sont attribués à chaque région pour participer au financement des actions menées dans les pactes locaux des solidarités, à l'échelle départementale. Ces crédits locaux devront être intégralement dédiés aux pactes locaux des solidarités. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté sont garants de la bonne répartition des crédits en fonction des projets identifiés et validés dans chaque département.

À titre dérogatoire, et si un besoin impératif est identifié après financement des pactes locaux, il pourra être admis l'utilisation des crédits locaux du pacte des solidarités pour financer des dépenses de structuration de l'offre, notamment d'ingénierie ou de logistique, assurer l'animation de groupes de travail thématiques ou d'instance de gouvernance avec les acteurs associatifs et territoriaux ainsi que les personnes concernées, financer des actions transverses à plusieurs thématiques, acteurs ou départements.

Priorités pour 2025

Il est rappelé que les priorités du pacte doivent cibler les territoires les plus exposés à la pauvreté et les plus pertinents au regard des actions identifiées. Les pactes locaux doivent cibler une à trois priorités au maximum et un plan d'actions établi pour chacune des priorités.

Pour 2025, une priorité sera portée aux territoires ruraux. La ou le commissaire à la lutte contre la pauvreté devra veiller à ce que des actions en faveur des publics précaires vivant en milieu rural puissent être menées dans des pactes locaux de sa région. De manière générale le périmètre géographique des actions à privilégier est l'échelon infra-départemental (intercommunal, communal, bassins de vie). Il peut donc y avoir plusieurs pactes locaux au sein d'un même département.

S'agissant du choix des publics, la priorité demeure, pour 2025, tournée vers les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres qui font partie des publics les plus touchés par la pauvreté.

Le nombre d'actions doit être contenu et proportionnel au nombre de priorités. Il est préférable de prioriser des actions structurantes, peu nombreuses avec un effet concret et mesurable pour les bénéficiaires. Les pactes locaux des solidarités doivent également pouvoir favoriser l'expérimentation de démarches innovantes, originales.

Formalisation des pactes locaux

Le document cadrant le pacte local des solidarités doit comporter les priorités retenues collectivement et leurs plans d'actions respectifs. Il engagera la signature des acteurs concernés par lesdites priorités.

Il peut faire l'objet d'un événement formalisant l'engagement des signataires. En tout état de cause, il importe que les actions contenues dans les pactes locaux des solidarités puissent faire l'objet d'une communication sur le territoire pour informer les acteurs locaux et les usagers des actions menées dans le cadre des pactes locaux. Toute communication sur les actions financées dans les pactes doit mentionner le financement par l'État et comporter le logo de l'État.

Suivi des actions, évaluation et communication des contrats

La mesure d'impact doit être systématiquement prévue pour chacune des actions prévues dans les pactes locaux. L'impact des pactes locaux sur les publics, les territoires et l'écosystème d'acteurs devra en particulier être mesuré tout au long de leur mise en œuvre.

Les actions prévues dans le pacte doivent comporter *a minima* une cible de bénéficiaires à atteindre et le cas échéant des indicateurs de résultats définis localement entre les parties prenantes.

Une fois le module opérationnel en 2025, les services de l'État s'engagent à utiliser et renseigner l'outil numérique de suivi et de pilotage Pilot'actions pour les actions des pactes locaux des solidarités. Des campagnes de saisies seront ouvertes régulièrement dans l'outil.

Annexe 2

Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités entre l'Etat et le conseil départemental

Logo de la collectivité



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Imputation budgétaire

Programmes : 304

Actions :

Sous actions :

Activité :

GM :

AVENANT n° 1 au contrat local des solidarités

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

Le conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le département » ou « le Conseil départemental » d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités [indiquer la date de signature de la convention] entre l'État et le Département de [indiquer le nom du Département], ci-annexé ;

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente du Conseil départemental de [indiquer le nom du département] en date du [indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante] autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT]

2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du [indiquer la date de signature de la convention]

Le deuxième tiret de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du [indiquer la date de signature de la convention] est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de XXXXXX €.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : XXXXX €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le département. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de [indiquer le nom du département] s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions. »

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la/le préfet(e) de département, et le conseil départemental. Le conseil départemental renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°...) et des indicateurs nationaux (annexe n°...), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Il s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, le conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/au préfet(e) de région et à la/au préfet(e) de département au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.5

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS » du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière se répartit comme suit :

XXXX € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- XXXX € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01.

100 % du montant de la contribution est versé après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de *[nom de la/du préfet de département]*.

La/le comptable assignataire de la dépense est *[nom de la/du comptable]*.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action (modèle)
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

La/le président(e) du Conseil départemental
de*[nom du département]*
[Prénom Nom]

La/le préfet(e)
de*[nom du département]*
[Prénom Nom]

[Le cas échéant, pour visa, la/le directeur(trice) régional(e) des finances publiques de *[nom de la région]*].

ANNEXE 1 – FICHE ACTION (MODÈLE)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2023 (T0)	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACTIONS ET SUIVI DE LEURS INDICATEURS

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

ANNEXE 3 - TABLEAU FINANCIER

(se reporter au tableau financier figurant en annexe 5 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau des indicateurs nationaux figurant en annexe 6 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités entre l'État et la métropole

Logo de la collectivité



Imputation budgétaire

Programmes : 304

Actions :

Sous actions :

Activité :

GM :

AVENANT n° 1 au contrat local des solidarités

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

La Métropole de *[indiquer le nom de la métropole]*, représentée par *[indiquer le représentant de la métropole]*, la/le président(e) du Conseil métropolitain de *[indiquer le nom de la métropole]*, et désigné ci-après par les termes « la Métropole » d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils métropolitains pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux et entre l'Etat et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités [indiquer la date de signature de la convention] entre l'Etat et la Métropole de [indiquer le nom du Département], ci-annexé ;

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente de la Métropole de [indiquer le nom de la Métropole] en date du [indiquer la date de délibération de l'assemblée délibérante] autorisant la/le président(e) de la Métropole I à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA METROPOLE ET DE L'ÉTAT]

2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du [indiquer la date de signature de la convention]

Le deuxième tiret de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du [indiquer la date de signature de la convention] est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de XXXXXX €.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'Etat au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : XXXXX €.

La Métropole s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'Etat et la Métropole. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, la Métropole de [indiquer le nom de la Métropole] s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions. »

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole et l'État. Les modalités de pilotage au niveau local sont définies entre la/le préfet(e) de département, et la Métropole. La Métropole renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°...) et des indicateurs nationaux (annexe n°...), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Elle s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, la Métropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération en vue d'une transmission à la/au préfet(e) de région et à la/au préfet(e) de département au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau local dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et de la Métropole d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.5

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS

L'article 3 « MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS » du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière de l'Etat se répartit comme suit :

XXXX € sont mobilisés au profit des 4 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- XXXX € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 02 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 24 « Pilier 2 Sortie pauvreté par l'activité et emploi », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 2 », code activité 0304 50 23 24 02 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100 % d'accès aux droits », activité, de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 02 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 02.

100 % du montant de la contribution est versé après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte de la Métropole de [nom de la Métropole] selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de [nom de la/du préfet de département].

La/le comptable assignataire de la dépense est [nom de la/du comptable].

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action (modèle)
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

La/le président(e) de la Métropole
de*[nom du de la métropole]*
[Prénom Nom]

La/le préfet(e)
de*[nom du département]*
[Prénom Nom]

[Le cas échéant, pour visa, la/le directeur(trice) régional(e) des finances publiques de *[nom de la région]*].

ANNEXE 1 – FICHE ACTION (MODELE)

Pilier concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès à l'emploi / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2023(T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACTIONS ET SUIVI DE LEURS INDICATEURS

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

ANNEXE 3 - TABLEAU FINANCIER

(se reporter au tableau financier figurant en annexe 5 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau des indicateurs nationaux figurant en annexe 6 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

Annexe 4

Modèle d'avenant 2025 au contrat local des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi

Logo CD



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Imputation budgétaire

Programme : 304 et 102

Action :

Sous-action :

Activité :

GM : 10.02.01

AVENANT n° X au contrat local des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France travail

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet(e) du département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « la/le préfet(e) », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, la/le président(e) du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le département » ou « le Conseil départemental » d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités et au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre l'État et le Conseil départemental de --- en date du ---, ci-annexé ;

Vu la délibération ---- de la commission permanente du Conseil départemental de ---- en date du -- donnant l'accord du président / de la présidente du Conseil départemental pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la durée du contrat s'agissant des dispositions relatives à l'insertion et l'emploi ;
- Intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- Modifier des annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT]

2.1.1 Modification de l'article 2

Les deux derniers paragraphes de l'article 2 « ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT » du contrat local des solidarités susvisé sont supprimés.

2.1.2 Modification de l'article 2.2

Le deuxième tiret du deuxième paragraphe de l'article 2.2 du contrat local des solidarités susvisé est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de XXXXX €. »

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : XXXXX € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : XXXXX €. »

2.2.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 du contrat local des solidarités susvisé est renommé « Les engagements financiers s'agissant de l'insertion et de l'emploi ».

Après le deuxième paragraphe de l'article 2.3 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de XXXXX €. »

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XXXX € maximum au titre des volets 1 et 2 ;
- XXXX € maximum au titre du volet 3.

Pour les années suivantes, les montants seront fixés par un avenant annuel spécifique qui précisera les modalités de versement du soutien financier de l'État pour chacune de ces années ».

Le cinquième paragraphe de l'article 2.3 est ainsi modifié :

« En 2024, l'État et le Département participent chacun à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2. En 2025, l'État et le Département participent chacun à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites aux volets 1 et 2. »

Le dernier paragraphe est supprimé.

2.2 [SUIVI ET ÉVALUATION]

L'article 2.4 « Suivi et évaluation » du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

« S'agissant des 3 axes dans le champ des solidarités, le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la/le préfet(e) de département, et le Conseil départemental. Le Conseil départemental renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°...) et des indicateurs nationaux (annexe n°...), et établit un état d'avancement des actions contractualisées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, le Conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/au préfet(e) de région et à la/au préfet(e) de département au plus tard le 31 mars 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

S'agissant de l'insertion et de l'emploi, le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le conseil départemental s'engage à produire un bilan intermédiaire au 31 mars 2025 s'agissant des volets 1 et 2 de l'année 2024.

Le bilan intermédiaire doit comporter un bilan de mise en œuvre du plan d'action, objet du présent contrat, ainsi qu'un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée du contrat.

S'agissant du volet 3, le conseil départemental s'engage à produire un bilan final au 31 mars 2026 reprenant le bilan intermédiaire et complété par les éléments de bilan relatifs au volet 3.

À compter de 2025, un dialogue de gestion annuel entre l'État et le Conseil départemental permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par le Conseil départemental sur la base de ses éléments de bilan et des données générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA (revenu de solidarité active), via la version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (« Pilot'Actions »).

Enfin, le Conseil départemental s'engage à produire un bilan final d'exécution au 30 juin 2028 comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets du présent contrat, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par le conseil départemental et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n° XX.

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme (annexe n° XX).

Pour les volets 1 et 2 couverts par le présent contrat, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe n° XX.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner. »

2.3 [COMMUNICATION]

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

« Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du ministère chargé de l'emploi et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration. »

2.4 [MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS]

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS » du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de XXXX € en 2025.

XXXX € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- XXXX € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100 % d'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
- XXXX € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01 ;

La contribution de l'administration pour 2025 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

XXXX € maximum sont mobilisés au profit de l'insertion et de l'emploi sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi ». Ce montant est ventilé au profit des volets de la contractualisation pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- Au titre des volets 1 et 2, XXXX € maximum sur l'action 02, sous-action 1, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535 ;
- *Au titre du volet 3, XXXX € maximum sur l'action 02, sous-action 1, activité « expérimentation France Travail », code activité 010200002501.*

La contribution de l'État pour 2025 est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % du montant maximum au titre du volet 1 et du volet 2 indiqué à l'article 2.3 « Les engagements financiers s'agissant de l'insertion et de l'emploi » à la signature du présent avenant ;
- *Une avance de 60 % du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2025 indiqué à l'article 2.3 « Les engagements financiers s'agissant de l'insertion et de l'emploi » à la signature du présent avenant ;*
- Un versement du solde au titre des volets 1 et 2 après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 2.4 « Suivi et évaluation ». Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.
- *Un versement du solde au titre du volet 3, sur la base des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 2.4 « Suivi et évaluation » du contrat comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026.*

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 2.3 « Les engagements financiers s'agissant de l'insertion et de l'emploi ».

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de *[nom de la/du préfet]*.

La/le comptable assignataire de la dépense est *[nom de la/du comptable]*. »

2.5 [DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT]

L'article 4 « DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT » est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent contrat relatives aux 3 axes du champ des solidarités sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dispositions du présent contrat relatives à l'insertion et à l'emploi sont conclues pour la période :

- du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2028 s'agissant des volets 1 et 2 ;
- du XX/XX 2024 au 31 décembre 2025 s'agissant du volet 3.

La durée d'exécution du contrat peut cependant s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

S'agissant du champ des solidarités :

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action (modèle)
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

S'agissant du champ de l'insertion et de l'emploi :

Les annexes suivantes sont intégrées aux annexes du contrat susvisé :

- ANNEXE 1 – Fiche action volet 2 (modèle)
- ANNEXE 2 – Plan de financement
- ANNEXE 3 – Trame de bilan financier
- ANNEXE 4 – Indicateurs
- ANNEXE 5 – Engagement du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité
- ANNEXE 6 – Plan d'action – Feuille de route (volet 3)

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

La/le président(e) du Conseil départemental

de[nom du département]

[Prénom Nom]

La/le préfet(e)

de[nom du département]

[Prénom Nom]

ANNEXES
DANS LE CHAMP DES SOLIDARITÉS

ANNEXE 1 – FICHE ACTION (MODÈLE)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1^{er} semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	Situation au 31 déc. 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027

ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACTIONS ET SUIVI DE LEURS INDICATEURS

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

ANNEXE 3 - TABLEAU FINANCIER

(se reporter au tableau financier figurant en annexe 5 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/SD5A/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau des indicateurs nationaux figurant en annexe 6 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXES

DANS LE CHAMP DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

- ANNEXE 1 – Fiche action volet 2 (modèle)
- ANNEXE 2 – Plan de financement
- ANNEXE 3 – Trame de bilan financier
- ANNEXE 4 – Indicateurs
- ANNEXE 5 – Engagement du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité

L'ensemble de ces annexes est disponible sur le lien suivant : https://www.extranet-acteurs-competences.emploi.gouv.fr/jcms/p1_655525/fr/loi-pour-le-plein-emploi-du-18-decembre-2023?explorerCurrentCategory=p1_752543&portlet=p1_655524

- ANNEXE 6 – Plan d'action – Feuille de route (volet 3)

Cette annexe est disponible sur l'instruction N° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur le lien suivant : [Bulletin officiel n° 2023/13 \(page 128\)](#)

ANNEXE 5

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Département du xxx
Exécution budgétaire 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2024	A Montant État réalisé au 31/12/2024	B Crédits État 2024 non consommés en 2024	C Montant CD réalisé au 31/12/2024	D Crédits CD 2024 non consommés en 2024	E Participation 2024 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024 (A+C+E)	Montant à reporter en 2025 - Part État	Montant à reporter en 2025 - Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	Sous-total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	Sous-total			0,00 €		0,00 €				0,00 €	
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	Sous-total			0,00 €		0,00 €				0,00 €	
TOTAUX FINANCIERS			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €		

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Département du xxx
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits État versés en 2024	B Crédits État 2024 non consommés	C Crédits CD affectés en 2024	D Crédits CD 2024 non consommés	E Participation 2024 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024	F Montant à reporter en 2025 - Part État	G Montant à reporter en 2025 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2025	I Budget total État prévu pour 2025 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2025	K Budget total CD prévu pour 2025 (G+I)	L Participation d'autres financeurs le cas échéant pour 2025	M Budget global de l'action prévu en 2025 (I+K+L)	
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Conseil métropolitain du xxx
Exécution budgétaire 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2024	A Montant État réalisé au 31/12/2024	B Crédits État 2024 non consommés en 2024	C Montant CD réalisé au 31/12/2024	D Crédits CD 2024 non consommés en 2024	E Participation 2024 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024 (A+C+E)	Montant à reporter en 2025 - Part État	Montant à reporter en 2025 - Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>									
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>									
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>									
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>									
	2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>									
	Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région xxx - Conseil métropolitain du xxx
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits État versés en 2024	B Crédits État 2024 non consommés	C Crédits CD affectés en 2024	D Crédits CD 2024 non consommés	E Participation 2024 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024	F Montant à reporter en 2025 - Part État	G Montant à reporter en 2025 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2025	I Budget total État prévu pour 2025 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2025	K Budget total CD prévu pour 2025 (G+I)	L Participation d'autres financeurs le cas échéant pour 2025	M Budget global de l'action prévu en 2025 (I+K+L)	
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire		1.	<i>Intitulé de l'action n° 1</i>															
		2.	<i>Intitulé de l'action n° 2</i>															
		Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

ANNEXE 6
Tableau des indicateurs nationaux du contrat local des solidarités

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE

Thématique	Indicateur	Situation au 31 déc. 2023	Cible locale en 2024	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultat atteint en 2025	Cible locale en 2026	Résultat atteint en 2026	Cible locale en 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller-vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.									
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans	Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées									
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs									
Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution, bénéficiaires des actions en matière "d'aller vers" et en matière de mobilisation vers l'autonomie									
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-vers"	Nombre de personnes bénéficiant de démarches "d'aller-vers" pour l'accès aux droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'accompagnement	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : formation des professionnels	Nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion									
Accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité	Nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée									
Services pour les personnes en bidonvilles	Nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services									
Accompagnement des personnes sans domicile	Nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée									
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Lutte contre la précarité énergétique	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposer un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.									
Droit à la mobilité pour tous	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier.									
Accès à l'alimentation durable pour tous	Nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas.									

Tableau des indicateurs nationaux du contrat local des solidarités

CONSEIL METROPOLITAIN DU

Thématique	Indicateur	Situation au 31 déc. 2023	Cible locale en 2024	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultat atteint en 2025	Cible locale en 2026	Résultat atteint en 2026	Cible locale en 2027	Résultat atteint en 2027
Axe : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.									
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans	Nombre de mères seules sans-domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées									
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs									
Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution bénéficiaires des actions en matière d'aller vers et en matière de mobilisation vers l'autonomie									
Axe : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous										
Levée des freins sociaux	Nombre de personnes en recherche d'emploi et en situation de précarité bénéficiant d'une action de levée des freins sociaux									
Levée des freins sociaux	Nombre de professionnels formés aux actions de levée des freins sociaux (illettrisme, mobilité, etc.)									
Levée des freins sociaux	Parmi les personnes en recherche d'emploi et en situation de précarité bénéficiant d'une action de levée des freins sociaux, nombre de : - personnes en très grande précarité - familles monoparentales - sortants de prison									
Axe : Accès aux droits essentiels										
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches d'aller vers	Nombre de personnes bénéficiant de démarches d'aller vers pour l'accès aux droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'accompagnement	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : formation des professionnels	Nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion									
Accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité	Nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée									
Services pour les personnes en bidonvilles	Nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services									
Accompagnement des personnes sans domicile	Nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée									
Axe : Transition écologique solidaire										
Lutte contre la précarité énergétique	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposé un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.									
Droit à la mobilité pour tous	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier									
Accès à l'alimentation durable pour tous	Nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas									